

Renseignements à l'intention des conseils scolaires

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) : Partage des espaces pour les programmes destinés aux enfants de 44 mois et plus dans les écoles publiques

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et le Règlement de l'Ontario 137/15 seront adoptés le 31 août 2015. Après cette date, les programmes de garde d'enfants agréés pour les enfants de 44 mois et plus dans les écoles publiques devront respecter un nouveau processus pour l'approbation des espaces partagés dans le cadre des programmes avant et après l'école.

Ce nouveau processus adaptable permettra aux titulaires de permis de programmes et aux conseils scolaires de miser davantage sur la collaboration et de gérer plus efficacement le partage des espaces et les demandes de relocalisation d'une année à l'autre, afin d'offrir de plus en plus des journées sans coupures (devrait utiliser rupture au lieu de coupure) aux enfants.

Sommaire des exigences et des processus principaux de la LGEPE (art. 75)

Les changements suivants seront apportés pour les nouvelles demandes de permis et les demandes de révision de permis, le cas échéant :

- L'approbation du Ministère n'est pas requise pour l'utilisation des terrains de jeux des écoles.
- Dans le cadre du dépôt des demandes qui comprennent un partage des espaces ou des locaux utilisés par des enfants de 44 mois et plus pour les programmes avant et après l'école, les titulaires de permis n'auront pas à fournir au Ministère toutes les autorisations municipales.
 - Pour les nouvelles demandes, l'approbation municipale en matière d'incendie, de zonage et de construction n'est pas exigée. Les demandeurs devront toutefois fournir l'approbation en matière de santé par écrit pour toute nouvelle demande de permis.
 - L'approbation municipale en matière d'incendie, de santé, de zonage et de construction n'est pas exigée pour les demandes de révision. Il est toutefois recommandé que les exploitantes et les exploitants visitent les bureaux de santé publique locaux et mettent en place les exigences et les recommandations de l'autorité de santé publique. Selon les recommandations des services d'incendie municipaux, le plan de protection contre l'incendie de l'école doit être mis à jour de façon à prendre en compte les changements apportés à l'édifice lors de la révision des permis des services de garde.
 - Une fois le programme de garde d'enfants agréé, l'exploitante ou l'exploitant devra conserver l'accès aux dossiers des exercices d'incendie avant et après l'école, des essais de l'avertisseur d'incendie, de l'équipement de protection contre l'incendie et de la vidange de l'eau du robinet, y compris les résultats aux tests visant à mesurer la concentration de plomb dans l'eau.
 - Étant donné qu'une approbation écrite de la Ville n'est plus requise pour la demande de permis lorsque les espaces partagés font l'objet de travaux ou de rénovation, l'envoi d'un courriel par la direction de l'école ou son mandataire suffit. Adressé à la conseillère ou au conseiller en programmes du Ministère, ce courriel doit confirmer que les représentantes et les

représentants de la santé et de la sécurité du conseil scolaire ont approuvé l'ouverture de tout l'édifice ou des locaux loués (indiquer la date d'entrée en vigueur).

- Tout enfant âgé de 44 mois et plus doit disposer d'au moins 2,58 m² de surface sans obstacle dans les locaux ou les espaces utilisés, selon les critères suivants :
 - L'approbation du permis permettant l'utilisation de *tous* espaces ou locaux disponibles selon une entente avec le conseil scolaire, pourvu qu'ils soient utilisés pour le même groupe d'âge par l'école, est laissée à la discrétion de la gestionnaire régionale ou du gestionnaire régional (ou directrice ou directeur selon la LGEPE) de la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants. (Lorsque les regroupements d'enfants d'âges mixtes sont autorisés, le local utilisé pour le groupe d'âge est déterminé en fonction de la capacité autorisée.)
 - L'octroi d'un tel permis permet également d'utiliser les locaux ou les espaces offrant moins de 2,58 m² de surface sans obstacle par enfant.
 - Les programmes de garde d'enfants agréés peuvent utiliser plusieurs locaux ou espaces différents si une *confirmation du partage des espaces* est établie (voir la définition ci-dessous); cela permet donc de répondre aux différents besoins du programme, par exemple, l'utilisation d'une salle de classe pour les activités demandant de la concentration ou d'un gymnase pour les activités motrices. Il faudrait tenir compte de l'utilisation des espaces selon qu'ils favorisent les jeux actifs ou tranquilles et répondent aux différents besoins des enfants.
- Bien que le règlement n'exige pas l'aménagement d'un espace de rangement pour les matières dangereuses et l'équipement dangereux, il va de soi que les conseillers scolaires et les exploitants de services de garde devront travailler ensemble pour proposer un espace de rangement sécuritaire.

Nouvelle exigence pour les conseils scolaires – Confirmation du partage des espaces

Les exploitantes et les exploitants n'auront pas à informer le Ministère chaque fois qu'ils changent de pièce, à condition que les exigences mentionnées plus haut soient respectées et qu'une *confirmation du partage d'espace* avec les conseils scolaires soit obtenue et maintenue. Une fois établie, la confirmation doit être tenue à jour et conservée sur place en tout temps.

La *confirmation du partage des espaces* est un document dans lequel sont répertoriés les locaux et les espaces disponibles dans chaque école et qui ont été approuvés par le conseil scolaire pour la tenue des programmes de garde d'enfants avant et après l'école. Ce document doit comprendre la description de l'utilisation principale que fait l'école de ces locaux et espaces et doit être signé par une représentante ou un représentant du conseil scolaire, comme la directrice ou le directeur de l'école. Dans le cadre de la confirmation, le conseil scolaire n'est pas dans l'obligation de confirmer le nombre maximum d'enfants qui peuvent utiliser le local ou l'espace pour la garde d'enfants.

Une fois cette confirmation établie, les exploitantes et les exploitants peuvent utiliser n'importe quel local ou espace répertorié dans l'entente sur le partage des espaces pour les programmes avant et après l'école, selon leur disponibilité, pourvu que l'école les utilise pour le même groupe d'âge.

Une *confirmation du partage des espaces* adéquate comprend notamment les éléments suivants :

1. Liste exhaustive des espaces et des locaux de jeux de l'école dressée par l'exploitante ou l'exploitant (le Ministère propose un modèle).
2. Liste exhaustive des espaces et des locaux disponibles dans une ou plusieurs écoles fournie par le conseil scolaire.
3. Plan d'étage de l'école, signé par une représentante ou un représentant du conseil scolaire, qui comprend toute l'information nécessaire concernant l'utilisation principale que fait l'école de ces locaux et espaces.
4. Entente officielle sur le partage des espaces, par exemple un contrat de location.